

*1 Déclaration des sommes versées à des tiers /  
1 JANV 2000*



HF/km.14.01.2000  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

---  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN

---  
DIRECTION GENERALE DES  
IMPOTS ET DES DOMAINES

N° 0045 /DGID

Dakar, le

21 JAN. 2000

## **N O T E D E S E R V I C E**

\*\*\*\*\*

**OBJET/** - Application de l'article 185/CGI.

L'article 185 du Code Général des Impôts fait obligation aux chefs d'entreprise et autres contribuables de déclarer les sommes versées à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, à titre de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions à des intermédiaires, lorsque le montant dépasse 10 000 francs par an pour un même bénéficiaire, ainsi que les loyers des locaux pris à bail.

Cette obligation concerne également, dans les mêmes conditions :

- les agences immobilières, les gérants de biens et les sociétés immobilières, pour les loyers qu'ils paient ;
- les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur, pour les sommes qu'elles versent à leurs membres et à leurs mandants ;
- les administrateurs et administrateurs délégués de crédits du budget de l'Etat et les ordonnateurs des collectivités locales et des établissements publics, pour le montant des loyers des locaux loués l'année précédente par l'Etat, la collectivité ou l'organisme dont ils dépendent.

La présente note a pour objet de préciser les personnes tenues de souscrire la déclaration, la nature des sommes à déclarer ainsi que les sanctions applicables.

### **1. Personnes tenues de souscrire la déclaration**

L'obligation de déclarer concerne :

- toutes les personnes physiques qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers les sommes énumérées à l'article 185 du CGI et dont la nature est précisée dans la présente note.

Sont notamment visés les chefs d'entreprises qui dirigent une exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quel que soit leur régime d'imposition, ainsi que les contribuables exerçant une profession non commerciale.

- toutes les personnes morales de droit privé, quel que soit leur objet ou leur activité, et notamment les sociétés de toute nature, les associations, y compris les syndicats professionnels.

Il importe peu que ces personnes morales n'aient pas de but lucratif ou que leur objet soit purement civil.

- les administrateurs et administrateurs délégués de crédits du budget de l'Etat, les ordonnateurs des collectivités locales et des établissements publics et d'une manière générale, les personnes exerçant les mêmes fonctions dans les organismes placés sous le contrôle de l'Etat.

## **2. Sommes à déclarer**

### *2.1. Conditions générales*

Les sommes visées à l'article 185 du CGI ne sont à déclarer que si les trois conditions suivantes sont remplies :

- les sommes doivent avoir été versées à l'occasion l'exercice de la profession ;
- les sommes doivent avoir été versées à un ou des tiers ne faisant pas partie du personnel salarié de la partie versante ;
- les sommes doivent excéder 10 000 F.CFA par an pour un même bénéficiaire.

Ne sont, en outre, à déclarer que les sommes effectivement mises à la disposition du bénéficiaire soit par voie de paiement (numéraire, banque, etc...), soit par voie d'inscription au crédit d'un compte ouvert à son nom dans les écritures de la partie versante.

### *2.2. Nature des sommes à déclarer*

- commissions et courtages : les termes « commissions et courtages » désignent les rémunérations que perçoivent les intermédiaires de commerce ou les mandataires. Il importe peu que ces sommes rémunèrent une activité exercée à titre principal ou accessoire ou que leur perception revête un caractère habituel ou occasionnel.
- ristournes commerciales : le terme ristourne désigne communément les remises « hors facture » consenties par les entreprises de vente à leurs clients commerçants et payées à ces derniers soit par chèque, soit en espèces, avec ou sans reçu.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 187 du CGI le défaut de déclaration donne également lieu à une amende fiscale égale à 5 000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements devant être fournis. L'amende encourue ne peut être inférieure à 50 000 francs.

J'attache du prix à l'exécution correcte des présentes instructions.



Ministère de l'économie des Finances et  
Direction Générale des Impôts et  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
Mamadou Hady SARR  
plan